|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS****UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.3/Dec.3 |
| EP | **Programme** **des Nations Unies** **pour l’environnement** | Distr. générale 7 janvier 2020Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

  MC-3/3 : Codes douaniers

 *La Conférence des Parties*

1. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l’environnement au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure (le « Partenariat sur les produits ») et en associant les experts compétents :

 a) D’élaborer un document d’orientation comprenant :

 i) Pour les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans l’Annexe A de la Convention, une liste de codes de nomenclature douanière de plus de six chiffres qui pourraient être utilisés par les Parties ;

 ii) Pour les produits contenant du mercure ajouté qui ne figurent pas dans l’Annexe A de la Convention, une compilation des exemples fournis par des experts nationaux des codes de nomenclature douanière de plus de six chiffres actuellement utilisés par les Parties ;

 iii) Des exemples de bonnes pratiques où l’utilisation des codes de nomenclature douanière au niveau national a été complétée par l’utilisation d’autres outils de contrôle aux fins de la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce, telles que celles figurant à l’article 4 de la Convention ;

 b) D’évaluer dans quelle mesure élaborer par la suite des codes harmonisés à six chiffres compléterait utilement les résultats des travaux entrepris au titre de l’alinéa a) i) du paragraphe 1 ci‑dessus pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans l’Annexe A ou au titre de l’alinéa a) ii) du paragraphe 1 pour les produits contenant du mercure ajouté ne figurant pas dans l’Annexe A. Cette évaluation inclura, dans la mesure du possible, plusieurs exemples de l’utilisation de ces codes pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans l’annexe et ceux n’y figurant pas, en tenant compte de l’expérience acquise en ce qui concerne ces codes dans le cadre d’autres conventions internationales relatives à l’environnement ;

2. *Prie également* le secrétariat :

 a) De diffuser un appel à candidatures auprès de l’ensemble des Parties, des non Parties et des autres parties prenantes, y compris les organisations compétentes, pour identifier des experts versés dans l’utilisation des codes douaniers nationaux afin qu’ils participent au processus ouvert ;

 b) D’inviter ces experts à soumettre des communications avant le 31 mars 2020, lesquelles devraient fournir des informations intéressant les travaux relatifs aux alinéas a) i) à iii) du paragraphe 1 de la présente décision ;

 c) D’établir, en collaboration avec le Partenariat sur les produits, un projet de rapport couvrant les trois éléments visés au paragraphe 1 a) de la présente décision ;

 d) De publier le rapport sur le site Web de la Convention et d’inviter les Parties et autres intéressés à présenter des observations d’ici au 30 janvier 2021 ;

 e) De réviser, en collaboration avec le Partenariat, le projet de rapport, en tenant compte des nouvelles contributions reçues des Parties et autres intéressés ;

 f) De lui soumettre le rapport final à sa quatrième réunion pour examen.